

RCS : VANNES Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00322 Numéro SIREN : 897 956 983 Nom ou dénomination : 56 degrés

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt 5306

LE DRIVE CITOYEN

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros

Siège social : 7 impasse Surcouf, THEIX-NOYALO (56450)

897 956 983 RCS VANNES

(ci-après la « Société »)

--- oOo ---

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE

EN DATE DU 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-six juillet à neuf heures,

Les associés de la société LE DRIVE CITOYEN, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège est sis à THEIX-NOYALO (56450) 7 impasse Surcouf, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 897 956 983, se sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président ;

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'Assemblée en entrant en séance,

Monsieur Alexis NOLLET représentant le Président de la société, préside la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 400.000 actions sur les 400.000 actions émises par la société. Le Président constate que l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont été communiqués aux associés conformément aux dispositions statutaires.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification de la raison d'être, de l'objet social et de la recherche d'impact de la Société ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Modification de la dénomination sociale de la Société)

L'Assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société, laquelle sera désormais dénommée « **56 degrés** ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Transfert du siège social de la Société)

L'Assemblée générale, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, décide de transférer le siège social du 7 impasse Surcouf à THEIX-NOYALO (56450) au 3 rue Larmor Gwened à VANNES (56000), à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Modification de la raison d'être, de l'objet social et de la recherche d'impact de la Société)

L'Assemblée générale décide de modifier, à compter de ce jour, la raison d'être de la Société afin de préciser notamment les socles de la Société, à savoir l'accompagnement humain, le développement des équipes, le recrutement, la gestion des carrières, la formation et la gestion des rémunérations.

L'Assemblée générale décide en outre de modifier à compter de ce jour l'objet social de la Société, afin de l'étendre aux activités suivantes :

« - La poursuite et le développement, au travers de ses participations et de ses filiales, de toute activité relative à la gestion des ressources humaines, au développement des personnes et des sociétés, à la formation ;
- la poursuite et le développement, au travers de ses participations et de ses filiales, de toute activité liée à la transition alimentaire sur les territoires, à l'alimentation de qualité et de proximité, aux circuits courts et à l'économie circulaire dans les territoires couverts par 56 degrés ou par toute ociété dont elle a le contrôle. Cela inclut notamment des activités de formation, de développement informatique, de communication, de gestion des ressources humaines, financières et techniques ; »

Compte tenu de la nouvelle rédaction de la raison d'être et de l'objet social, l'Assemblée générale décide enfin de modifier la recherche d'impact de la Société, à compter de ce jour, et de préciser ses objectifs sociaux et environnementaux comme suit :

- Contribuer au développement du capital humain des structures de l'économie sociale et solidaire,
- participer à une alimentation de qualité (bio, locale, éthique) au profit du plus grand nombre,
- Contribuer à l'insertion professionnelle de personnes en situation fragile ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Modifications corrélatives des statuts)

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale décide de modifier les articles 2, 3 et 4 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 2 - RAISON D'ÊTRE – VALEURS - OBJET

2.1 RAISON D'ÊTRE

La raison d'être de la Société 56 degrés est de créer, développer et relier des activités innovantes génératrices de valeurs positives pour l'Être humain, le vivant et les territoires. Dans les domaines des ressources humaines, de la distribution consciente de produits responsables, de l'économie circulaire, de la formation, de l'insertion de personnes en difficulté et de l'accompagnement des acteurs des territoires, les activités de la Société 56 degrés se feront dans une démarche ouverte, solidaire et créatrice de liens avec l'ensemble de ses parties prenantes. La Société se donne pour mission de favoriser la nécessaire transition des territoires et de leurs habitants vers un mode de vie générateur de sens pour chacun, qui préserve nos biens communs (eau, air, biodiversité, paysages, ressources naturelles ...), qui éveille les consciences des plus âgés comme des plus jeunes, qui inclut le plus grand nombre de personnes et qui apporte un élément de réponse concret à l'urgence climatique que nous connaissons. L'accompagnement humain, le développement des équipes, le recrutement, la gestion des carrières, la formation et la gestion des rémunérations sont les socles de la Société.

2.2 VALEURS

Chacune des décisions de la Société et de ses actions s'appuie sur quatre valeurs fondatrices :

- *Unicité : Tout homme est unique, rare et précieux. Chacun a sa place.*
- *Alter-dépendance : La dépendance entre nous est acceptée au service d'une aventure collective guidée par le sens. Nous sommes tous interconnectés. L'intelligence collective bien exercée nous dépasse.*
- *Conscience : Je suis conscient de ce que je suis. De l'impact que j'ai sur les autres et sur le monde.*
- *Cheminement dynamique : L'important, c'est de se mettre en mouvement, en chemin. Les étapes sont :*
 - *Questionnement ;*
 - *Expérimentations ;*
 - *Théorisation ;*
 - *Transmission.*

2.3 OBJET

Dans l'exercice de sa mission, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays :

- *La poursuite et le développement, au travers de ses participations et de ses filiales, de toute activité relative à la gestion des ressources humaines, au développement des personnes et des sociétés, à la formation ;*
- *La poursuite et le développement, au travers de ses participations et de ses filiales, de toute activité liée à la transition alimentaire sur les territoires, à l'alimentation de qualité et de proximité, aux circuits courts et à l'économie circulaire dans les territoires couverts par 56 degrés ou par toute société dont elle a le contrôle. Cela inclut notamment des activités de formation, de développement informatique, de communication, de gestion des ressources humaines, financières et techniques ;*

- *La gestion de ses participations et la réalisation en faveur de toute société dont elle a le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce de prestations de services accessoires notamment administrative, comptable, juridique ou autre ;*
- *L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;*
- *L'acquisition, la propriété, l'échange, la vente, ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;*
- *Par son activité, la Société entend matérialiser son utilité sociale en concourant au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique.*
- *La Société entend également apporter, à travers son activité un soutien à des personnes en situation de fragilité, en favorisant l'insertion sociale et professionnelle par l'accès au travail et à l'acquisition de savoir-faire pour des personnes éloignées de l'emploi.*
- *La Société inscrit par la présente sa volonté de se conformer aux principes de l'économie sociale et solidaire (ESS) et d'appliquer les préceptes de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi ESS). A cette fin la société s'applique les grands principes du Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et vise l'obtention de l'agrément ESUS.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation ;*

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

2.4 RECHERCHE D'IMPACT

Dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles, la Société recherche un impact sociétal et environnemental positif et significatif.

Au-delà des obligations juridiques applicables, la Société intègre de manière volontaire des préoccupations sociales et écologiques à ses activités commerciales et ses relations avec ses parties prenantes, dans le cadre d'une politique de RSE formalisée par son organe de direction et d'un plan d'action découlant de cette politique. En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

- *Contribuer au développement du capital humain des structures de l'économie sociale et solidaire,*
- *participer à une alimentation de qualité (bio, locale, éthique) au profit du plus grand nombre,*
- *Contribuer à l'insertion professionnelle de personnes en situation fragile,*

Dans le cadre de cette démarche, le Président et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général/aux s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de leurs décisions sur l'environnement. »

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

*La Société a pour dénomination : « **56 degrés** »*

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. »

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3 rue Larmor Gwened à VANNES (56000).

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

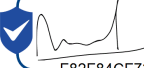
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

La société ULTERIA

DocuSigned by:

F82F84CF73044DF...

56 degrés

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros

Siège social : 3 rue Larmor Gwened 56000 VANNES

897 956 983 RCS VANNES

STATUTS

Mis à jour le 26 juillet 2022

DocuSigned by:
 GAUTIER Marie-Lou
0B8FFF4279D94C6...

DocuSigned by:

F82F84CF73044DF...

56 degrés

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros

Siège social : 3 rue Larmor Gwened 56000 VANNES

897 956 983 RCS VANNES

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - RAISON D'ÊTRE – VALEURS - OBJET

2.1 RAISON D'ÊTRE

La raison d'être de la Société 56 degrés est de créer, développer et relier des activités innovantes génératrices de valeurs positives pour l'Être humain, le vivant et les territoires. Dans les domaines des ressources humaines, de la distribution consciente de produits responsables, de l'économie circulaire, de la formation, de l'insertion de personnes en difficulté et de l'accompagnement des acteurs des territoires, les activités de la Société 56 degrés se feront dans une démarche ouverte, solidaire et créatrice de liens avec l'ensemble de ses parties prenantes.

La Société se donne pour mission de favoriser la nécessaire transition des territoires et de leurs habitants vers un mode de vie générateur de sens pour chacun, qui préserve nos biens communs (eau, air, biodiversité, paysages, ressources naturelles ...), qui éveille les consciences des plus âgés comme des plus jeunes, qui inclut le plus grand nombre de personnes et qui apporte un élément de réponse concret à l'urgence climatique que nous connaissons. L'accompagnement humain, le développement des équipes, le recrutement, la gestion des carrières, la formation et la gestion des rémunérations sont les socles de la Société.

2.2 VALEURS

Chacune des décisions de la Société et de ses actions s'appuie sur quatre valeurs fondatrices :

- **Unicité** : Tout homme est unique, rare et précieux. Chacun a sa place.
- **Alter-dépendance** : La dépendance entre nous est acceptée au service d'une aventure collective guidée par le sens. Nous sommes tous interconnectés. L'intelligence collective bien exercée nous dépasse.
- **Conscience** : Je suis conscient de ce que je suis. De l'impact que j'ai sur les autres et sur le monde.
- **Cheminement dynamique** : L'important, c'est de se mettre en mouvement, en chemin. Les étapes sont :
 - Questionnement ;
 - Expérimentations ;
 - Théorisation ;
 - Transmission.

2.3 OBJET

Dans l'exercice de sa mission, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous les pays :

- La poursuite et le développement, au travers de ses participations et de ses filiales, de toute activité relative à la gestion des ressources humaines, au développement des personnes et des sociétés, à la formation ;
- La poursuite et le développement, au travers de ses participations et de ses filiales, de toute activité liée à la transition alimentaire sur les territoires, à l'alimentation de qualité et de proximité, aux circuits courts et à l'économie circulaire dans les territoires couverts par 56 degrés ou par toute société dont elle a le contrôle. Cela inclut notamment des activités de formation, de développement informatique, de communication, de gestion des ressources humaines, financières et techniques ;
- La gestion de ses participations et la réalisation en faveur de toute société dont elle a le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce de prestations de services accessoires notamment administrative, comptable, juridique ou autre ;
- L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange, la vente, ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;
- Par son activité, la Société entend matérialiser son utilité sociale en concourant au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique.
- La Société entend également apporter, à travers son activité un soutien à des personnes en situation de fragilité, en favorisant l'insertion sociale et professionnelle par l'accès au travail et à l'acquisition de savoir-faire pour des personnes éloignées de l'emploi.
- La Société inscrit par la présente sa volonté de se conformer aux principes de l'économie sociale et solidaire (ESS) et d'appliquer les préceptes de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi ESS). A cette fin la société s'applique les grands principes du Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et vise l'obtention de l'agrément ESUS.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

2.4 RECHERCHE D'IMPACT

Dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles, la Société recherche un impact sociétal et environnemental positif et significatif.

Au-delà des obligations juridiques applicables, la Société intègre de manière volontaire des préoccupations sociales et écologiques à ses activités commerciales et ses relations avec ses parties prenantes, dans le cadre d'une politique de RSE formalisée par son organe de direction et d'un plan d'action découlant de cette politique. En particulier, les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, sont les suivants :

- Contribuer au développement du capital humain des structures de l'économie sociale et solidaire,
- participer à une alimentation de qualité (bio, locale, éthique) au profit du plus grand nombre,
- Contribuer à l'insertion professionnelle de personnes en situation fragile,

Dans le cadre de cette démarche, le Président et, le cas échéant, le ou les Directeur(s) Général/aux s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de leurs décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de leurs décisions sur l'environnement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« 56 degrés »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3 rue Larmor Gwened à VANNES (56000).

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 – APPORTS

La société ULTERIA apporte une somme en numéraire de
Trois cent quatre-vingt mille euros, ci

380.000 €

Madame Marie-Laurence GAUTIER apporte une somme en numéraire
De vingt mille euros, ci

20.000 €

Soit au total une somme de quatre cent mille euros, ci

400.000 €

La moitié de cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, 16-22 Place des Cordeliers à AUXERRE (89000). Le surplus devra être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme quatre cent mille euros (400.000 €) divisé en quatre cent mille (400.000) actions de 1 euro (1€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des associés sur le rapport du Président.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2 - Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

L'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisée.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées intégralement dès leur souscription sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE VALEURS MOBILIERES

Les transferts des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

En cas de pluralité d'associés, le transfert des actions, que ce soit à titre gratuit, à titre onéreux, par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur l'usufruit ou la nue-propriété, et y compris le transfert des actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un associé, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions précisées ci-après.

Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout transfert opéré en violation de la procédure visée ci-après est nul.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément ou non du bénéficiaire du transfert, dans les vingt (20) jours suivant la date de première présentation d'un avis de transfert adressé au Président de la Société par l'associé dont les titres font l'objet de la demande d'agrément (ci-après dénommé l'« **Associé** ») comportant les indications suivantes :

- le nom (ou dénomination) et l'adresse (ou siège) du ou des bénéficiaires du transfert ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personne(s) en détenant ultimement le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé, la quote-part que représente ces titres (i) dans le capital de la Société et (ii) dans la participation du cédant dans le capital de la Société ;
- le prix global et la valeur par titre retenus ainsi que les autres conditions significatives de l'opération de transfert (modalité de paiement du prix, garantie de passif, etc.).

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts. Sa décision n'a pas à être motivée.

La décision de la collectivité des associés ayant statué sur l'agrément est notifiée à l'Associé, dans les trente (30) jours suivant la première présentation d'un avis de transfert comportant toutes les indications énoncées ci-dessus.

A défaut de décision des associés ou de notification dans le délai de trente (30) jours, l'agrément sera réputé acquis pour le transfert en cause.

En cas d'agrément, l'Associé peut réaliser le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des titres doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de (i) la notification de la décision d'agrément ou (ii) de la date à laquelle l'agrément est devenu réputé acquis. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'Associé devra renoncer à son projet de transfert au tiers et les autres associés seront alors tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir, aux conditions ci-après prévues, les titres (i) par l'un ou plusieurs d'entre eux, ou (ii) par un (ou plusieurs) tiers, ou (iii) avec l'accord du cédant, par la Société.

Le prix de rachat des titres en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le transfert des titres à un ou plusieurs associés ou tiers ou à la Société (dans les conditions visées ci-dessus) devra être réalisé, contre remise du prix, dans les trente (30) jours suivant l'expiration (i) du délai de deux (2)

mois susvisé. Les ordres de mouvement et actes matérialisant le transfert de propriété ainsi que tous autres documents liés au transfert seront remis aux parties concernées concomitamment.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Si en revanche, la totalité des titres n'a pas fait l'objet d'une offre d'achat par un (ou plusieurs) associé(s) ou tiers ou par la Société elle-même, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, alors aucune offre d'achat ne sera réputée être valide et l'Associé pourra réaliser son projet de transfert de titres au profit de l'acheteur initial, pour la totalité des titres concernés et dans les conditions figurant dans l'avis de transfert.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin du délai de deux (2) mois susvisé. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour l'ensemble des décisions requérant un vote unanime des associés, ainsi que pour les décisions relatives à la transformation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les autres cas. En outre, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à l'ensemble des assemblées, auxquelles ils doivent être convoqués.

3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I – PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »).

- Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés pour la durée qu'elle fixe.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Révocation – Démission

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- Rémunération

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail.

- Pouvoirs du Président – Représentation de la Société

Le Président détermine l'orientation participatif des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il arrête les comptes annuels. Le Président a la signature sociale. Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Il convoque les assemblées et détermine l'ordre du jour.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Par exception, à titre de mesure strictement interne, et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les associés peuvent par décision collective restreindre les pouvoirs qui sont dévolus au Président.

Les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail.

- Délégation de pouvoirs

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II – DIRECTION GENERALE

La Société pourra se doter, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** »).

- Désignation

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Révocation – Démission

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

- Rémunération

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- Pouvoirs du Directeur Général– Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Par exception, à titre de mesure strictement interne, et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les associés peuvent, lors de la nomination du Directeur Général ou par décision collective ultérieure, restreindre les pouvoirs qui sont dévolus au Directeur Général.

ARTICLE 14 – COMITE PARTICIPATIF – GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

La gouvernance démocratique de la société est fondée sur un comité rassemblant les associés, salariés, dirigeants et toute autre partie prenante aux activités de l'entreprise, dont l'expression n'est pas liée à leur apport en capital, qui se réunit tous les ans. Ses travaux alimentent les instances statutaires.

Le fonctionnement et la composition du Comité Participatif pourront faire l'objet d'ajustement au cours de la vie sociale de la Société, sur décisions collectives des associés prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les stipulations ci-après sont applicables uniquement si le Comité Participatif est institué. Il en va de même de toute stipulation d'un autre article faisant référence au Comité Participatif.

Pour les besoins du présent article le terme « Filiales » désigne toute entité dont la Société détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

14.1 Missions et pouvoirs du Comité Participatif

Le Comité Participatif a pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées les questions relatives à la situation et l'activité de la société ainsi que de ses éventuelles Filiales son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société.

Le président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, de la Société pourra(ont) consulter le Comité Participatif pour l'assister dans toutes les situations qu'il(s) jugera(ont) nécessaires.

Les avis du Comité Participatif sont rendus à titre consultatif.

14.2 Composition du Comité Participatif

(a) Membres - Nomination

Le Comité Participatif est composé de trois (3) membres au plus :

- un (1) membre sera choisi parmi les candidats proposés par les Associés de la Société (le « **Représentant des Associés** ») ;
- un (1) membre sera choisi parmi les candidats proposés par le Président et le Directeur Général de la société (le « **Représentant des Dirigeants** ») ;
- s'il existe des salariés au sein de la structure, un (1) membre sera choisi parmi les candidats proposés par le collège des salariés de la Société et de ses Filiales (le « **Représentant des Salariés** »). Il est précisé que le Représentant Salarié devra être choisi au terme d'un processus permettant de désigner un salarié représentatif du personnel salarié du groupe composé de la Société et des Filiales. Si un Comité Social et Economique est institué dans la Société et/ou une Filiale, le(s) Comité(s) Social et Economique devra(ont) être associé(s) audit processus. Le Représentant Salarié devra être lié par un engagement de non-concurrence et de confidentialité.

Les membres du Comité Participatif sont nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Participatif peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Participatif sont soumises à ratification à l'occasion de la prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique, le cas échéant – le refus de ratification ne remettant pas en cause les décisions prises dans l'intervalle.

Le membre du Comité Participatif nommé en remplacement d'un autre (choisi sur la liste correspondant à son collège) ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales

Les membres du Comité Participatif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Participatif, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation

La durée des fonctions d'un membre du Comité Participatif est fixée par la décision collective des associés qui le nomme. A défaut, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du membre du Comité Participatif en cause prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité Participatif.

Les membres du Comité Participatif sont toujours rééligibles.

Les membres du Comité Participatif peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues par l'article 17.

Les fonctions de membre du Comité Participatif prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

14.3 Statut des membres du Comité Participatif

(a) Rémunération

Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions spécifiques qui leur seraient confiées, les membres du Comité Participatif ne sont pas rémunérés au titre de cette qualité de membre.

(b) Frais

Les frais encourus par les membres du Comité Participatif dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être remboursés aux membres du Comité Participatif concernés avec l'accord préalable du Comité Participatif et sur présentation des justificatifs correspondants.

14.4 Organisation du Comité Participatif

(a) Organe collégial

Le Comité Participatif est un organe collégial composé de plusieurs membres du Comité Participatif prenant des avis relevant de sa compétence.

(b) Président du Comité Participatif

Le Comité Participatif élit parmi les membres du Comité Participatif un président à la majorité simple des membres du Comité Participatif. Celui-ci peut être le président de la Société. A défaut d'élection, le président de la société, s'il est membre du Comité Participatif, est le président du Comité Participatif. L'élection du président du Comité Participatif (comme sa révocation) peut avoir lieu à tout moment, même hors d'une réunion, et se prouve par tout moyen écrit.

Le président du Comité Participatif organise et dirige les travaux du Comité Participatif.

(c) Comités

Le Comité Participatif peut constituer tout comité chargé de réfléchir ou de statuer sur une question particulière et/ou de présenter le résultat de ses réflexions au Comité Participatif.

14.5 Avis du Comité Participatif

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits

Les membres du Comité Participatif se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les avis du Comité Participatif peuvent être également rendus, au choix de son président et sauf si un membre du Comité Participatif s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité Participatif à convoquer une réunion, sans que les membres du Comité Participatif perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité Participatif d'un acte unanime.

(b) Convocation

Les membres du Comité Participatif sont convoqués aux séances du Comité Participatif par le président de la Société ou par le président du Comité Participatif ou par un de ses membres en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité Participatif. Avec l'accord préalable de tous les membres du Comité Participatif, le Comité Participatif peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Participatif peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres du Comité Participatif sont présents et y consentent.

(d) Présidence des séances

Les séances du Comité Participatif sont présidées par son président, ou, à défaut, par un membre du Comité Participatif choisi par le Comité au début de la séance.

(e) Quorum - Participation

Le Comité Participatif ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Comité Participatif sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du Comité Participatif à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité Participatif de son choix auquel il a donné pouvoir.

En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte (par le membre du Comité Participatif en cause ou toute personne à laquelle il aurait donné pouvoir dans les mêmes conditions que ce qui précède), selon le cas.

(f) Majorité

Les avis sont rendus à la majorité simple des voix des membres du Comité Participatif participants ou représentés, chaque membre du Comité Participatif disposant d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité Participatif est prépondérante.

(g) Procès-verbaux – Registre

Si le Comité Participatif le juge nécessaire, les avis du Comité Participatif sont constatés par des procès-verbaux signés par le président du Comité Participatif. Ces procès-verbaux, lorsqu'ils sont établis, sont diffusés aux

membres du Comité Participatif par courrier, télécopie ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés au siège social ou en tout autre lieu où seraient par ailleurs conservés les registres de décisions dont la tenue est obligatoire. Tout procès-verbal de la réunion fait mention des membres du Comité Participatif ayant participé sans être physiquement présents ainsi que de tout incident technique.

Lorsqu'un accord des membres du Comité Participatif a été matérialisé par un support écrit (par exemple par l'envoi d'un courrier électronique), le président du Comité Participatif peut valablement dresser procès-verbal de la décision en résultant en annexant au procès-verbal ces supports écrits, si cela lui apparaît nécessaire *a posteriori*.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, OU LE DIRECTEUR GENERAL OU L'UN DES ASSOCIES

15.1 En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, ou l'un de ses dirigeants, ainsi que sur les conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou au Directeur Général, s'ils sont des personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et éventuellement suppléants, nommés par l'assemblée générale des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée, lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-

verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, par acte signé par tous les associés ou par voie de téléconférence. La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, dans les cas prévus par la loi ;
- à la majorité simple des actions composant le capital social, pour l'ensemble des autres décisions, savoir notamment :
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - fusion, scission, apport partiel d'actif. Toutefois, concernant ces sujets, une décision collective ne sera obligatoire que si la loi l'impose
 - dissolution,
 - transformation en une société d'une autre forme,
 - agrément des transferts d'actions,
 - modification des statuts,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
 - fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
 - mise en place du Comité Participatif, nomination et révocation des membres du Comité Participatif,
 - approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
 - ainsi que pour toutes les dispositions dont les présents statuts prévoient l'adoption par décision collective des associés.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Les associés peuvent librement donner mandat à un autre associé, ou à un mandataire social de la Société en vue de les représenter et voter en leur nom.

I - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Par ailleurs, en cas de décès ou d'empêchement simultané du Président et du Directeur Général, tout associé peut procéder à la convocation d'une assemblée dont l'objet sera limité à la nomination d'un nouveau Président, et éventuellement d'un Directeur Général, à la durée de leur mandat, à la détermination de leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leur rémunération.

La convocation est faite par tout moyen écrit quinze jours au moins avant la date de la réunion et comprend l'ordre du jour. La réunion de l'assemblée générale peut s'effectuer sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le Président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

II - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, ainsi que les éventuels rapports additionnels dont la loi imposerait la communication aux associés.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

III - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

IV - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par courrier postal ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par courrier postal ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par courrier postal ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé les points à l'ordre du jour, notamment le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Le premier exercice aura une durée exceptionnelle comprise entre le jour de l'immatriculation et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la Société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la Société.

Par conséquent, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50% du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire, ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social et reprenant son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ; et
- vingt pour cent (20%) à un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

Le bénéfice restant à la suite de ces prélèvements est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, décider de le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital. Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 – CARACTERE IMPARTAGEABLE DES RÉSERVES

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, la collectivité des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de ladite loi et à relever en conséquence la valeur nominale des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de la collectivité des associés ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 23 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, et sous réserve des stipulations à l'article 20 relatif à la distribution des bénéfices, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution d'un acompte sur dividendes est décidée par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues par la loi.

ARTICLE 25 – POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de la Société satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au point a) ci-avant.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



